

\$25 par mois, lorsque le locataire enlève les meubles garnissant les lieux loués, et qu'une saisie-gagerie est prise par droit de suite le 26 octobre, le locataire sera tenu de garnir les premisses jusqu'au mois de mai suivant.—*Longpré v. Cardinal*, Bourgeois, J., 27 mars 1886.

Cité de Montréal—Inspecteur des bâtisses—Démolition—Responsabilité—Matériaux.

Jugé :—Que lorsque l'inspecteur des bâtisses de la cité de Montréal, en sa dite qualité, contracte avec un tiers pour faire démolir une bâtisse suivant les prescriptions des règlements municipaux, la cité de Montréal est responsable du coût des travaux ainsi faits ;

2. Que dans ce cas, sur une action en garantie par la cité de Montréal contre le propriétaire de la maison démolie, la cité de Montréal devra tenir compte au dit propriétaire de la valeur des matériaux enlevés par l'inspecteur.—*Frappier v. La Cité de Montréal*, Mathieu, J., 7 février 1889.

Faillite—Vente de dettes actives—Livres de comptes—Revendication.

Jugé :—Que dans une faillite, lorsque le curateur dûment autorisé vend à l'encan public les dettes actives du failli, et livre à l'acheteur les livres de comptes contenant les noms des débiteurs et les détails des divers comptes, le curateur ne sera pas recevable à revendiquer ensuite entre les mains de l'acheteur ces livres de comptes sous prétexte qu'il ne les avait que prêtés ; le curateur n'ayant aucun intérêt à faire cette demande, et l'acheteur ayant absolument besoin de ces livres.—*Kent v. Granger*, Mathieu, J., 11 février 1889.

Domages—Pompier—Négligence.

Jugé :—Que la cité de Montréal sera responsable des dommages que pourront causer les pompiers allant au feu dans leur voiture menée à toute vitesse, lorsque rien ne distingue ces voitures et qu'aucune cloche n'est sonnée pour mettre le public en garde.—*Gadbois v. La Cité de Montréal*, Jetté, J., 16 février 1889.

Cité de Montréal—Trottoirs—Domage.

Jugé :—Que la cité de Montréal est respon-

sable de l'état des trottoirs vis-à-vis des marchés publics, et que lorsqu'un accident arrive par le mauvais état de ces trottoirs qui ne seraient ni couverts de cendre, ni coupés de manière à les rendre non glissants, la cité de Montréal devra payer le dommage qui en résultera.—*Gould v. La Cité de Montréal*, Jetté, J., 18 février 1889.

Vente—Délai—Livraison—Paiement du prix.

Jugé :—1. Qu'un vendeur qui n'a pas accordé aucun délai a, pour livrer les choses vendues, tout le délai que l'acheteur prend pour le payer et que l'obligation de livrer ne naît qu'après le paiement ;

2. Que lorsqu'un vendeur n'est pas prêt à livrer la chose vendue dans le délai convenu, l'acheteur ne peut prendre avantage de ce défaut qu'après avoir fait des offres réelles du prix de vente.—*Desève v. Frédelte*, Mathieu, J., 25 février 1889.

Expropriation—Sentence arbitrale—Dépôt—Litispendance—Délai—Nullité.

Jugé :—1. Que la contestation d'une requête demandant à être payé du montant d'une sentence arbitrale, à même le dépôt fait par une compagnie en expropriation, par cette dernière, n'empêche pas la compagnie de prendre une action en nullité de la dite sentence et d'y alléguer les mêmes moyens ; qu'il n'y a pas alors litispendance ;

2. Que d'après l'Acte Refondu des chemins de fer (42 Vict, ch. 9), les arbitres ont le droit de prolonger eux-mêmes le délai fixé pour rendre leur sentence ;

3. Que l'on ne peut faire mettre de côté une sentence arbitrale parce que le montant accordé serait excessif, ou le résultat d'une appréciation fautive, ou reposant sur une fausse base.—*La Cie. de Chemin de Fer de Ontario et Québec v. Les Curé, etc., de Ste. Anne du Bout de l'Île*, Taschereau, J., 18 mars 1889.

Railway Act—Prescription—R.S.C., c. 109, s. 27.

Held :—That the prescription of six months enacted in section 27 of the Railway Act R. S. C., cap. 109, is applicable to cases where damage is caused to land through a preliminary survey made with the object of locating the railway line over the land, where the line so surveyed was subsequently abandoned